ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité

Question écrite n° 2555

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de l'interruption de l'approvisionnement en électricité de notre pays, en période de pic de consommation. La régulation en matière d'approvisionnement électrique s'opère à l'échelon des trente-quatre pays rassemblés au sein de l'ENTSO-E. En période de surconsommation, afin d'éviter un effondrement de l'ensemble du réseau interconnecté, des délestages peuvent être pratiqués, au détriment des régions qui sont mises hors circuit. Ces délestages posent évidemment des problèmes logistiques et de sécurité importants, notamment pour les collectivités, privées de leurs moyens de communication. Les groupes électrogènes constituent dès lors une solution pendant ces interruptions de service. Les industriels ont notamment développé des groupes électrogènes à hydrogène, qui présentent le double avantage d'être silencieux et de ne pas rejeter de gaz à effet de serre. D'une puissance de l'ordre de 2,5 kW, ils pourraient ainsi maintenir efficacement et en toutes circonstances le fonctionnement des services publics. Il lui demande si le Gouvernement entend favoriser le développement de ces équipements, afin de faire face aux problèmes d'approvisionnement électrique qui peuvent se poser.

Texte de la réponse

La sécurité d'approvisionnement en France constitue un objectif central pour le Gouvernement. Les risques de délestage en France en période de pointe de consommation doivent être limités. Le bilan électrique de l'année 2011 réalisé par RTE (Réseau de transport d'électricité) montre que le temps de coupure équivalent, c'est-à-dire la moyenne des temps de coupure constatés sur une année, est en baisse sur 2011 et vaut 2 minutes et 4 secondes. Ce chiffre montre la qualité de la gestion des périodes de consommation de pointe dans notre pays. Par ailleurs, le bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France, publié récemment par RTE, annonce qu'avant 2016, la France possèdera suffisamment de capacités de production. En revanche, en 2016, une capacité manquante de 1,2 GW est mise en évidence dans le rapport. Et, la consommation augmentant, cette capacité manquante passe à 2,1 GW en 2017. Ceci semble donc montrer que des réserves de production existent, que la sécurité de l'approvisionnement d'électricité ne paraît pas menacée à court terme, mais que des tensions pourront naître à partir de 2016. Si les capacités de production venaient à manquer et ne répondaient plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI), un appel d'offres au titre de l'article L. 311-10 du Code de l'énergie, dit « appel d'offres PPI », serait envisageable. D'autre part, pour donner au marché un cadre permettant de rémunérer les investissements dans les capacités de production comme d'effacement de consommation, le Gouvernement a publié le décret mettant en application le mécanisme de capacité prévu par le Code de l'énergie. Le mécanisme d'obligation de capacité permettra d'assurer l'équilibre offre-demande à moyen terme, tout en assurant aux exploitants de capacité une rémunération complémentaire à celle tirée de la vente de l'énergie. Dans ce cadre, tout nouvel équipement de production permettant de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays pourra recevoir cette rémunération. L'effacement ne devra pas être oublié et sera particulièrement favorisé. Le mécanisme de capacité donnera un espace économique aux effacements.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE2555

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Christ
Circonscription : Haut-Rhin (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2555
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 7 août 2012, page 4645
Réponse publiée au JO le : 2 juillet 2013, page 6945